



Expédition

Numéro du répertoire 2023 / 2440
Date du prononcé 12 octobre 2023
Numéro du rôle 2020/AB/661
Décision dont appel 20/7/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Projet d'arrêt

COVER 01-00003515638-0001-0015-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 du C.J.)

Madame B _____, NRN _____, domiciliée à _____

partie appelante,
représentée par Maître RASA loco Maître GLAUDE Bernard, avocats à BRUXELLES.

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître HUBERT Sophie, avocate à BRAINE-L'ALLEUD.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué ;
- la requête d'appel reçue le 13 novembre 2020 au greffe de la cour ;
- les conclusions déposées par Madame B _____ le 2 septembre 2021 ;
- les conclusions déposées par l'ONEM le 30 septembre 2021 ;
- les pièces des parties.

2. Les parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 14 septembre 2023.

Monsieur Henri F. _____, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 14 septembre 2023, concluant au non-fondement de l'appel, auquel les parties n'ont pas répliqué.

PAGE 01-00003515638-0002-0015-01-01-4



La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Madame B. a demandé, par requête du 7 janvier 2020, au tribunal du travail du Brabant Wallon (division Nivelles) d'annuler la **décision de l'ONEM du 8 octobre 2019** ayant décidé de :

- l'exclure à partir du 14 juillet 2011 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage);
- récupérer les allocations perçues indûment, conformément à l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 26 décembre 1944 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité);
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 14 octobre 2019 pendant une période de 8 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

6. Par conclusions du 4 février 2020, l'ONEM a formulé une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Madame B. à lui rembourser la somme de **25.248,22 €** à titre d'indu.

7. Par un jugement du 13 octobre 2020 (R.G. n° 20/7/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« La demande principale est recevable mais non fondée et la demanderesse en est déboutée.

La demande reconventionnelle est recevable et fondée.

Mme B. est condamnée à payer à l'ONEM la somme de 25.248,22 € à titre de répétition d'indu pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019.

L'ONEM est condamné aux dépens liquidés à la somme de 131,18 € d'indemnité de procédure en faveur de la demanderesse et celle de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire destiné à alimenter l'aide juridique de deuxième ligne. ».



III. Les demandes en appel

8. L'objet de l'appel de Madame B _____ et ses demandes

En appel, Madame B _____ demande de :

« Recevoir l'appel et le dire entièrement fondé ;

En conséquence, réformer le jugement dont appel, en faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

- *A titre principal, dire pour droit que la concluante bénéficie de la catégorie A, à savoir des allocations comme cohabitant ayant charge de famille.*
- *A titre subsidiaire, réduire le montant de l'indu à un maximum de 150 jours conformément à l'article 169 de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991.*
- *Condamner l'ONEM à l'indemnité de procédure de 349,80EUR. »*

9. L'ONEM demande à la Cour de :

« ▪ Après avoir statué quant à la recevabilité de l'appel, le déclarer non fondée ;

▪ Confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris la condamnation de la partie appelante à payer à l'ONEM la somme de 25.248,22 €, montant fixé sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance ;

▪ Dépens comme de droit, mais les limiter à la somme de 174,94 € ».

IV. Les faits

10. Madame B _____ bénéficie des allocations de chômage depuis le 1^{er} janvier 2005 après une interruption de ses allocations¹.

Dans le C1 complété le 2 février 2005, elle a déclaré qu'elle vivait avec son époux, Monsieur A _____, ne disposant pas de revenus professionnels ou de remplacement, et leur 3 enfants mineurs à charge².

Sur la base de cette déclaration, Madame B _____ a bénéficié des allocations au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 1^{er} janvier 2005.

Elle a confirmé cette situation familiale par C1 complétés le 28 août 2014³, le 15 janvier 2015⁴, le 28 octobre 2015⁵ et le 28 décembre 2015⁶.

¹ Page 1 du dossier administratif de l'ONEM.

² Ibidem.



11. Lors d'une enquête effectuée en juillet 2019, l'ONEM a constaté que Monsieur A³, l'époux de Madame B⁴, était indépendant à titre principal depuis au moins le 14 juillet 2011. Selon l'acte publié aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet 2011, Monsieur A⁵ est nommé gérant à titre gratuit de la SPRL N⁶ E⁷ à partir du 14 juillet 2011.⁷

L'ONEM a également constaté que Monsieur A⁸, le beau-frère de Madame B⁸ qui cohabitait avec elle, ainsi que son fils, ont eu des périodes de travail.⁸

12. Par courrier du 16 septembre 2019, l'ONEM a convoqué Madame B⁸ au bureau de chômage de Nivelles le 30 septembre 2019 pour être entendue au sujet de ces constatations pouvant avoir une incidence sur son droit aux allocations de chômage.

Lors de son audition du 30 septembre 2019, Madame B⁸ a déclaré :

« Mon mari travaille dans le secteur de la seconde main. Je n'ai pas signalé son activité indépendante car je croyais que cette information était automatiquement transmise par les organismes concernés. Je vous remets copie des revenus de l'activité de mon époux pour 2015 et 2016 ainsi qu'une attestation Partena qui dispense mon époux de verser certaines cotisations patronales pour raison faibles revenus. Je vous ferai parvenir une attestation des revenus pour les années 2011 à 2014 avant vendredi midi de cette semaine. Je précise que mon époux n'a quasi pas (ou pas du tout ?) travaillé en 2011 et 2012.

J'invoque la bonne foi et m'engage à signaler toute modification ultérieure.»

Suite à cette audition, la CSC a transmis à l'ONEM les copies des avertissements extraits de rôle de 2011 à 2014⁹.

Figurent également dans le dossier administratif (pièces remises lors de l'audition):

- les comptes annuels de N⁶ E⁷ pour les exercices 2017 et 2010¹⁰ ;
- une attestation de Partena, datée du 25 septembre 2019, précisant que Monsieur A⁸ est affilié auprès de leur organisme depuis le 14 juillet 2011 en tant

³ Page 2 du dossier administratif

⁴ Page 3 du dossier administratif

⁵ Page 4 du dossier administratif

⁶ Page 5 du dossier administratif

⁷ Page 44 du dossier administratif

⁸ Page 45 à 47 du dossier administratif

⁹ Pages 11 à 26 du dossier administratif.

¹⁰ Pages 27 à 36 du dossier administratif



qu'indépendant à titre principal et que les cotisations sociales de l'intéressé sont payées par N° E: . Il a bénéficié d'une dispense de cotisations pour les trimestres 3 et 4/2011 et 2 et 3/2015.¹¹

- l'avertissement extrait de rôle pour les années de revenus 2015 et 2016¹²
13. Le 8 octobre 2019, l'ONEM a pris la décision contestée ayant décidé de :
- l'exclure à partir du 14 juillet 2011 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant;
 - récupérer les allocations perçues indûment;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 14 octobre 2019 pendant une période de 8 semaines.

Cette décision est motivée comme suit :

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 09.02.2005, vous avez déclaré vivre avec Monsieur A: , votre époux, qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement et qui est sans activité.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.01.2005, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Vous avez confirmé la même situation familiale par formulaires C1 introduits en date des 01.09.2014, 19.01.2015, 04.11.2015 et 30.12.2015.

Ces déclarations sont inexactes. Elles ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet, des éléments d'une enquête, qu'à partir du 14.07.2011, votre époux est indépendant à titre principal.

Par conséquent, à partir du 14.07.2014, vous avez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110§3) »

Par C31 du 8 octobre 2019, l'ONEM a fixé le montant de la récupération en exécution de la décision contestée à la somme de 25.248,22 € pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2018.

¹¹ Page 37 du dossier administratif

¹² Page 38 à 43 du dossier administratif



14. Madame B. a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles par une requête 7 janvier 2020.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. En ce qui concerne l'exclusion du taux travailleur ayant charge de famille

V.1.1. Principes applicables à la fixation du taux des allocations

15. Le montant des allocations de chômage dépend de la situation familiale du chômeur.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé « AR ») définit les 3 catégories de travailleurs qui déterminent le taux des allocations de chômage :

- le travailleur ayant charge de famille ;
- le travailleur isolé ;
- le travailleur cohabitant.

16. Selon l'article 110 §1^{er}, 1° AR, il faut notamment entendre par « **travailleur ayant charge de famille** » le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite.

L'article 60, al.1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (ci-après dénommé « AM ») précise que, par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, §§ 1^{er} et 2 AR.

En vertu de l'article 60, al. 2 AM, les revenus du conjoint ne sont toutefois pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait à 3 conditions :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par



mois [569,11 EUR]¹³ et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée

La cohabitation avec un travailleur indépendant n'est donc pas visée par cette disposition.

Par conséquent, en cas de cohabitation avec un travailleur indépendant, le chômeur ne peut bénéficier du taux ayant charge de famille, quels que soient les revenus de la personne avec laquelle il cohabite. Le fait que l'activité indépendante est, par nature, susceptible de procurer des revenus suffit. Ainsi, même lorsque l'activité professionnelle indépendante du conjoint est déficitaire, le conjoint chômeur ne peut prétendre au taux chef de ménage¹⁴.

La Cour du travail de Bruxelles a considéré que cette situation ne constituait pas une discrimination dans la mesure où les salariés et les indépendants constituent deux catégories différentes de travailleurs disposant de statuts sociaux différents et dont les revenus sont calculés de manière différente¹⁵.

Dans la même lignée, la cour du travail de Liège avait précédemment jugé que l'exclusion de l'activité indépendante reposait sur deux éléments. D'une part, l'activité indépendante serait, « par essence », toujours susceptible de procurer des revenus. D'autre part, il serait « injustifié » de maintenir en faveur du conjoint d'un travailleur indépendant le droit au taux d'ayant charge de famille dès lors que les revenus tirés de l'activité indépendante ne peuvent être connus qu'après que l'administration fiscale en ait établi le calcul¹⁶.

Comme le suggère M. SIMON et F. LAMBRECHT, on peut considérer que si le travailleur apporte la preuve que son conjoint n'exerce pas, ou plus, son activité indépendante, son statut de travailleur indépendant ne devrait pas faire obstacle à la reconnaissance de la charge de famille.¹⁷

17. L'article 110 § 3 indique que le travailleur qui n'est ni travailleur ayant charge de famille ni travailleur isolé entre dans la catégorie du **travailleur cohabitant**.

18. Selon l'article 110, §4 AR, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont

¹³ Montant indexable

¹⁴ C. T. Bruxelles (8e ch.), 17 mai 2018, R.G. n° 2016/AB/1190, www.terralaboris.be

¹⁵ C.T. Bruxelles 28 février 2008, R.G. 19.161, disponible sur www.terralaboris.be

¹⁶ C. T. Liège (13e ch.), 1er avril 2003, R.G. n° 6898/2001, inédit, cité par M. SIMON et F. LAMBRECHT, « Montant des allocations », *in* Chômage, 2021, Larcier, p. 342.

¹⁷ M. SIMON et F. LAMBRECHT, « Montant des allocations », *in* Chômage, 2021, Larcier, p. 342



la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion (en pratique il s'agit du formulaire C1 « *déclaration de la situation personnelle et familiale* »).

La cour de cassation déduit de cette disposition et de l'économie de l'article 110 AR en sa totalité qu'en cas de contestation, il appartient au chômeur d'apporter la **preuve** qu'il se trouve dans une situation qui lui permet de bénéficier des allocations au taux le plus avantageux (taux travailleur ayant charge de famille ou isolé)¹⁸.

V.1.2. Application – Détermination du taux des allocations auquel pouvait prétendre Madame B

19. Madame B bénéficie des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille à tout le moins depuis 2005.

Les différents C1 qu'elle a complétés depuis 2005 mentionnent tous que son époux, Monsieur A, ne bénéficie d'aucun revenu professionnel ou de remplacement.

Or, l'enquête de l'ONEM a mis en lumière que Monsieur A était indépendant à titre principal depuis le 14 juillet 2011 et qu'il était gérant la SRL N E depuis cette même date.

Le dossier administratif de l'ONEM fait même apparaître que Monsieur A a aussi été indépendant à titre principal du 1^{er} août 2002 au 30 septembre 2008¹⁹, soit à une époque où Madame B a complété le 1^{er} C1 litigieux.

20. Dans sa requête d'appel, Madame B ne conteste pas que son époux soit le gérant de la SRL N E depuis le 14 juillet 2011 mais soutient que les revenus qu'il perçoit du fait de cette activité sont minimes et ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins. Elle considère en conséquence qu'il ne s'agit pas de revenus professionnels impliquant qu'elle ne puisse prétendre qu'aux allocations au taux travailleur cohabitant.

Elle souligne par ailleurs qu'elle n'a jamais aidé son conjoint dans son activité.

21. La Cour constate, sur la base de pièces figurant dans le dossier administratif et le dossier de pièces (limité) de Madame B que les éléments suivants sont établis :

- Monsieur A exerce effectivement une activité professionnelle au sein de la SRL N E puisqu'il en est le gérant;

¹⁸ Cass., 14 septembre 1998, *JTT* 1998, p. 441 et Cass., 14 septembre 1998, *JTT*, p. 443 ; C. Trav. Bruxelles 7 mars 2018, RG 2016/AB/925, C.T. Bruxelles 10 août 2018, RG 2015/AB/1210.

¹⁹ Page 47 du dossier administratif



- Aucune preuve n'est rapportée quant à l'absence d'activité de ce dernier ;
- La société n'occupe par ailleurs manifestement pas de personnel salarié (il n'y a en tout cas aucun montant mentionné dans le bilan pour ce poste), ce qui implique que les actionnaires (ou à tout le moins le gérant) accomplissent nécessairement des prestations de travail vu l'activité de la société ;
- Les divers avertissements-extraits de rôle produits permettent de constater que Monsieur A a perçu des rémunérations en qualité de travailleur indépendant ;
- La SRL A paie les cotisations sociales pour Monsieur A. Hormis le fait qu'il a été dispensé du paiement des cotisations pour les trimestres 3 et 4/2011 et 1, 2 et 3/2015, aucune information n'est fournie sur le montant des cotisations payées pour les autres trimestres ;
- Les comptes annuels produits pour les exercices 2010 et 2017 font apparaître un chiffre d'affaires oscillant entre 72.000 € et 129.000 € environ, ce qui démontre une activité d'une certaine ampleur ;
- Les comptes annuels pour les autres années ne sont pas produits ;
- Aucune information n'est donnée sur la distribution éventuelle de dividendes aux actionnaires.

Même si l'on devait admettre que la rémunération déclarée de Monsieur A est relativement limitée, force est de constater qu'il n'est pas possible de déterminer l'ampleur réelle des revenus de Monsieur A pour toute la période litigieuse vu les éléments relevés ci-avant, d'autant plus que tous les avertissements-extraits de rôle n'ont pas été produits.

En tout état de cause, comme cela a été relevé ci-avant, le fait que les revenus du conjoint indépendant soient limités ne permet pas le maintien du taux travailleur avec charge de famille dès lors qu'il y a exercice effectif d'une activité indépendante générant des revenus.

22. La Cour considère en conséquence que la décision de l'ONEM du 8 octobre 2019 doit être confirmée en ce qui concerne l'exclusion des allocations comme travailleurs ayant charge de famille et l'octroi du taux cohabitant à partir du 14 juillet 2011.

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point.



V.2. En ce qui concerne la récupération

V.2.1. Principes concernant la récupération des allocations indûment perçues

23. En vertu de l'article 169 alinéa 1^{er} AR, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

24. L'ONEM dispose en principe d'un **délai de 3 ans** pour ordonner la récupération des allocations auxquelles le bénéficiaire n'a pas droit. Ce délai est toutefois porté à **5 ans** lorsque le paiement des allocations indues est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (*article 7§13, al. 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*).

25. L'article 169, al. 2 AR prévoit une exception au principe de récupération totale lorsque le chômeur prouve qu'il a **perçu de bonne foi** des allocations auxquelles il n'avait pas droit. Dans ce cas, la récupération est **limitée aux cent cinquante derniers jours** d'indemnisation indues.

Le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.

La bonne foi au sens de cette disposition «*suppose que le chômeur a agi honnêtement et n'a raisonnablement pas pu se rendre compte de ce qu'il percevait indûment des prestations*» et, en tout état de cause, suppose «*que le chômeur réponde sincèrement aux questions qui lui sont posées et qu'il fasse les déclarations légitimement requises*», de sorte que la bonne foi «*ne peut donc pas être assimilée à une absence de mauvaise foi*»²⁰.

Autrement dit, la notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu. C'est la «*situation de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction*».

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur.

Une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi.

²⁰ C.T. Bruxelles 18 mars 2021, RG 2019/AB/638, disponible sur www.terralaboris.be.



V.2.2. Application en l'espèce

26. Compte tenu de ce qui a été décidé ci-avant (voir point 21), Madame B doit rembourser à l'ONEM les allocations indûment perçues pendant la période litigieuse pour la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux cohabitant.

L'ONEM a fait application du délai de prescription de 3 ans, de sorte que la récupération est limitée à la période prenant cours le 1^{er} septembre 2016.

27. Madame B demande à la Cour de faire application de l'article 169, al. 2 AR et de limiter la récupération aux 150 dernières allocations compte tenu de sa bonne foi.

28. La Cour considère qu'il n'y a pas lieu de retenir la bonne foi dans le chef de Madame B pour les motifs suivants :

- Madame B a fait une déclaration erronée concernant sa situation familiale à 5 reprises ;
- Il ressort même des éléments du dossier que Monsieur A était déjà indépendant lorsque Madame B a complété le C1 du 2 février 2005 ;
- Le fait qu'elle ne sache ni lire ni écrire (fait qui n'est par ailleurs pas prouvé) ne permet pas de l'exempter des obligations de déclaration correcte en matière de chômage. Il lui appartenait le cas échéant de se faire assister par une personne pour l'accomplissement de ces obligations ;
- Madame B n'apporte aucun élément quelconque permettant de mettre en cause la responsabilité de l'organisme de paiement qui a complété les documents ;
- Les problèmes psychologiques dont Madame B prétend souffrir ne peuvent pas non plus expliquer les déclarations erronées effectuées à plusieurs reprises. Le certificat médical produit date d'ailleurs du 13 novembre 2020 et fait référence au contenu du dossier médical indiquant que Madame B a pris « dans le passé » un traitement médicamenteux pour ses plaintes psychologiques, sans préciser la période concernée. Ces problèmes psychologiques n'ont d'ailleurs manifestement entraîné aucune incapacité de travail de nature telle qu'elle devrait être prise en charge par la mutuelle.

29. En conclusion, il y a lieu de condamner Madame B à rembourser les allocations pour la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux cohabitant à partir du 1^{er} septembre 2019, soit un montant de 25.248,22 €.



30. Madame B tente encore d'échapper au remboursement des sommes indûment perçues en prétendant que le calcul de celles-ci n'est pas suffisamment explicité, ce qui ne lui permet pas de vérifier les montants en cause.

31. La Cour constate que le C31 est parfaitement clair puisqu'il reprend la période en récupération, le montant perçu pour chaque mois concerné, le montant auquel Madame B avait réellement droit, et la différence entre ces deux derniers montants, constituant le montant indu.

Madame B ne précise pas quelle information elle aurait souhaité avoir en plus pour lui permettre de vérifier les calculs.

La Cour note à cet égard que Madame B se contente d'énoncer une contestation d'ordre général sans précision.

Il convient dès lors de confirmer le montant de la récupération, soit la somme de 25.248,22 €.

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point.

V.3. En ce qui concerne la sanction

V.3.1. Principes concernant la sanction en cas de déclaration inexacte ou incomplète au sujet de la situation familiale

32. L'article 153, al. 1^{er} AR dispose que le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou qu'il a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

La durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de l'article 153, al. 1^{er} est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110 (article 153, al. 3 AR).

L'article 157bis AR prévoit que le directeur du bureau de chômage peut se limiter à donner un avertissement dans les cas visés à l'article 153.



V.3.2. Application en l'espèce

33. En l'espèce, il est établi que Madame B a fait, à plusieurs reprises, une déclaration inexacte concernant sa situation familiale depuis le 14 juillet 2011 (voire même depuis 2005), ce qui lui a permis de percevoir indûment des allocations au taux travailleur ayant charge de famille.

Par ailleurs, la Cour a considéré ci-avant que la bonne foi de Madame B n'était nullement établie de sorte qu'une réduction de la sanction à un avertissement n'est pas justifiée.

Vu l'existence de plusieurs déclarations inexactes et la longueur de la période litigieuse, il y a lieu de confirmer la sanction d'exclusion de 8 semaines contenue dans la décision du 8 octobre 2019 de l'ONEM.

Il y a lieu également de confirmer le jugement attaqué sur ce point.

34. **L'appel n'est dès lors pas fondé.**

V.4. Les dépens

35. En application de l'article 1017, al. 2 CJ, l'ONEM supporte les dépens de l'instance.

36. Madame B liquide la montant de l'indemnité de procédure à la somme de 349,80 €.

L'ONEM conteste ce montant et demande, dans ses conclusions de synthèse, que l'indemnité de procédure soit limitée à la somme de 174,94 €, étant le montant de base. A l'audience, le conseil de l'ONEM a demandé qu'il soit tenu compte de l'indexation de ce montant de base, soit 204,09 € (montant applicable aux litiges non évaluables en argent ou portant sur un montant inférieur à 2.500 €).

37. La Cour constate que Madame B ne s'est pas expliquée sur le montant de l'indemnité de procédure réclamée dans ses conclusions du 2 septembre 2021 et n'a pas répondu aux conclusions de l'ONEM.

Par conséquent, il y a lieu de s'en tenir au montant de l'indemnité de procédure de base applicable aux litiges non évaluables en argent ou inférieures à 2500 €, soit la somme de 218,67 € (montant applicable au depuis le 1^{er} novembre 2022). C'est d'ailleurs le montant de base pour les litiges non évaluables en argent que Madame B a obtenu devant le tribunal du travail et qu'elle n'a pas remis en cause en appel.



VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur F avocat général, en son avis conforme,

- Déclare l'appel recevable mais non fondé ;
- Confirme le jugement du 13 octobre 2020 dont appel dans toutes ses dispositions, en ce compris la condamnation de Madame B' à payer à l'ONEM la somme de 25.448,22 € à titre d'allocations indûment perçues et la condamnation de l'ONEM à payer à Madame B l'indemnité de procédure fixée à 131,18 €.
- Condamne l'ONEM à payer à Madame B' les dépens de l'instance d'appel, à savoir l'indemnité de procédure, fixée par la cour à 218,67 €.
- Met à charge de l'ONEM la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. Bl conseillère e.m.,

Ph. M , conseiller social au titre d'employeur,

G. H/ , conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. C , greffier

B. C

G. H

Ph. M

P. Bl

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 octobre 2023, où étaient présents :

P. P conseillère e.m.,

B. C greffier

B. C

P. Bl

